

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-041881

Caen, le 21 juillet 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 juillet 2023 sur le thème des modifications matérielles –
INB 118 / Atelier MDSA
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0901
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-CAE-2022-018730 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à réaliser le raccordement actif, les essais actifs et la mise en service actif de l'unité 6620 pour la décontamination des solvants usés, au sein de l'installation nucléaire de base n° 118, dénommée « STE 3 »
[3] Décision n° 2014-DC-0472 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE 2), n°47 (ELAN IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE 3), exploitées par Orano Cycle dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)
[4] Décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2023 au sein de l'atelier MDSA de l'INB 118 sur le thème des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 12 juillet 2023 concernait la gestion des modifications matérielles au sein de l'INB 118, en particulier le projet de raccordement actif, essais actifs et mise en service actif de l'unité 6620. La création de cette unité, implantée dans les ateliers de minéralisation de solvants MDSA et MDSB de l'INB 118, s'inscrit dans le cadre des projets de reprise et de conditionnement des déchets anciens (RCD) de l'établissement de La Hague. L'unité a été autorisée par la décision [2] et vise à assurer le conditionnement des solvants usés mentionnés par la prescription [ARE-LH-RCD-36] de la décision [3].

A date d'inspection, la phase préalable aux essais inactifs, notamment les travaux de génie civil, d'installation générale, de chaudronnerie et de ventilation était en voie de finalisation. A cette étape, les inspecteurs ont examiné en salle et sur le terrain, les dispositions mises en œuvre pour assurer la maîtrise du chantier, tenant compte des enjeux de sûreté nucléaire de la modification¹.

A l'issue de cet examen par sondage et à ce stade du projet, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la gestion opérationnelle de la modification apparaît très satisfaisante. En particulier :

- la surveillance des opérations et des intervenants extérieurs apparaît maîtrisée. Les plans de surveillance sont définis et justifiés. Les actes de surveillance sont réalisés ;
- les exigences de sûreté nucléaire sont traduites opérationnellement et mises en œuvre ;
- les recommandations d'expert pour la maîtrise des travaux sont identifiées et mises en œuvre ;
- les modifications, adaptations et écarts relatifs à la vie du chantier sont justifiés et suivis.

De manière générale, l'inspection traduit une cohésion des différentes composantes du projet. Le référentiel organisationnel est décliné avec rigueur. Les inspecteurs relèvent également une excellente traçabilité des actions réalisées, notamment en ce qui concerne les vérifications menées. Les documents de preuve sont disponibles, clairs et conclusifs. Ce niveau de maîtrise doit être maintenu et confirmé aux prochaines étapes du projet, en particulier en ce qui concerne les essais inactifs, raccordements actifs et essais actifs qui précéderont la mise en service de l'installation.

Il conviendra toutefois de prendre en compte les observations ponctuelles relevées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

¹ Les délais de mise en œuvre, qui font par ailleurs l'objet d'échanges réguliers avec l'ASN au titre de la démarche RCD n'ont pas été intégrés au périmètre de l'inspection.

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Entreposage de bouteilles de gaz

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par le projet pour maîtriser les risques associés aux travaux réalisés à proximité d'une canalisation de gaz (propane) utile à l'exploitation de l'INB 118. Les dispositions retenues ont été mises en œuvre et les contrôles périodiques associés à l'instrumentation de cette ligne sont réalisés. Les inspecteurs relèvent toutefois qu'une bouteille de gaz située dans l'entreposage associé à cette ligne, à l'extérieur du bâtiment, n'était pas maintenue physiquement. Celle-ci a été évacuée par l'exploitant après l'inspection. Il convient de veiller au respect des standards d'entreposage des bouteilles de gaz.

Maîtrise des verrouillages mécaniques

Observation III.1 : les inspecteurs ont relevé dans la salle contenant la cuve qui permettra la décontamination éventuelle des solvants, qu'un contre-écrou associé à un support de tuyauterie n'était pas pleinement serré. Cela concerne également le positionnement d'une plaquette arrêtoir assurant le verrouillage mécanique des assemblages boulonnés de la cuve susmentionnée. Il conviendra d'apporter de la vigilance aux opérations de vérifications à venir sur ces points, et au référentiel de contrôle associé à ces opérations.

Liste des opérations de montage et de contrôle

Observation III.2 : les inspecteurs observent qu'une liste d'opérations de montage et de contrôle, qui retrace les opérations réalisées et les points d'arrêt éventuels mentionne une fiche de modification *a priori* non référencée dans la documentation. Une erreur de saisie est évoquée par le projet. Il convient de s'assurer de la nature exacte de la mention reportée sur cette liste (FME 0050).

Critères d'acceptation des essais intéressant la sûreté

Observation III.3 : les inspecteurs observent à l'initiative du projet, que deux critères d'acceptation d'essais intéressant la sûreté relatifs à la boîte à gants dans laquelle les prises d'échantillon de solvants usés seront réalisées, sont susceptibles d'évoluer par rapport au dossier de modification approuvé par l'ASN. Ceci est lié à la phase de définition opérationnelle des programmes d'essais et à des évolutions ponctuelles d'équipements dans le cadre des consultations de fournisseurs. Les enjeux sont relatifs. Les inspecteurs relèvent favorablement la transparence du projet sur ce point. Il conviendra toutefois d'examiner et de traiter ces évolutions dans le respect de la décision [4].

Identification des équipements soumis à la maintenance

Observation III.4 : les inspecteurs observent que le projet a initié, en lien avec les fournisseurs concernés, les démarches relatives à la définition et à la mise en œuvre des plans de maintenance associés aux équipements concernés par le projet. Les inspecteurs ont relevé que certains équipements avaient été omis de la démarche en première approche, puis réintégrés à l'issue d'une vérification externe. Il convient de veiller dès à présent à la bonne intégration des équipements dans le référentiel de maintenance.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET